



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03749

Numéro SIREN : 814 598 587

Nom ou dénomination : AB COUS

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2015 sous le numéro de dépôt A2015/016754

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1891466

Dénomination : AB COUS
Adresse : 1 avenue de Toulouse 31750 Escalquens -FRANCE-

n° de gestion : 2015B03749
n° d'identification : 814 598 587

n° de dépôt : A2015/016754
Date du dépôt : 10/11/2015

Pièce : Liste des souscripteurs



1891466

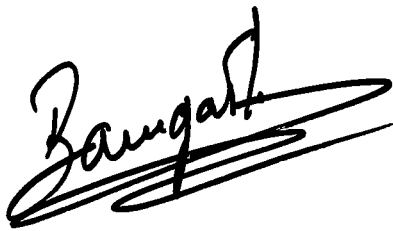
AB COUS
SAS AU CAPITAL DE 100€
1, av de Toulouse
31750 Escalquens

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

BAUMGARTH Tamazoust apporte 50 € (5 actions
numérotées de 1 à 5 lui sont attribuées)

BAUMGARTH Alexandre apporte 50 € (5 actions
Numérotées de 6 à 10 lui sont attribuées)

Escalquens le 15 octobre 2015

A stylized handwritten signature, likely of Alexandre Baumgath, consisting of a large loop and several vertical strokes.A handwritten signature, likely of Tamazoust Baumgath, featuring the name 'Baumgath' in a cursive script with a large flourish underneath.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1891467

Dénomination : AB COUS
Adresse : 1 avenue de Toulouse 31750 Escalquens -FRANCE-
n° de gestion : 2015B03749
n° d'identification : 814 598 587
n° de dépôt : A2015/016754
Date du dépôt : 10/11/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



1891467



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, **Wafaa Witrant**
agissant en qualité **Directeur d'agence**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **100,00** euros
(**cent €**) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Madame Tamazoust BAUMGARTH
Né(e) le **28/03/75** à **CHARLEVILLE-MEZIERES**
et demeurant
5 RUE DES ORMEAUX 31750 ESCALQUENS FRANCE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **AB COUS**
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
1 AVENUE DE TOULOUSE 31750 ESCALQUENS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **AB COUS** **en formation** /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (~~SA~~, ~~SAS~~, ~~SCA~~) / l'article L 223-7 du code de
commerce (~~SARL~~, ~~EURL~~)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **RAMONVILLE ST AGNE**
Le **15/10/15**

LCL 4068
13/15 avenue Tolosane
31520 Ramonville St Agne

(*) rayer les mentions inutiles

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1891465

Dénomination : AB COUS
Adresse : 1 avenue de Toulouse 31750 Escalquens -FRANCE-
n° de gestion : 2015B03749
n° d'identification : 814 598 587
n° de dépôt : A2015/016754
Date du dépôt : 10/11/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 15/10/2015



1891465

AB COUS

Les soussignés :

- **BAUMGARTH Tamazoust, née NEDJMA le 28/03/1975 à Charleville-Mézières, nationalité française, demeurant 5, rue des Ormeaux 31750 Escalquens.**
- **BAUMGARTH Alexandre, né le 27/12/1978 à Chambéry (73), nationalité française, demeurant 5, rue des Ormeaux 31750 Escalquens.**
- ont établi suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, **une société par actions simplifiée**. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation directement ou en location gérance de fonds de commerce de restauration rapide, pizzeria, vente à emporter et à consommer sur place de tous produits alimentaires.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est **AB COUS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à **1, avenue de Toulouse 31750 Escalquens**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Mme BAUMGARTH Tamazoust, la somme en numéraire de **50 euros**
- Mr BAUMGARTH Alexandre, la somme en numéraire de **50 euros**

Soit, au total, une somme de **100 euros** correspondant à **10 actions de 10 euros** chacune.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à **100 euros**, divisé en **10 actions de 10 euros**.

5 actions détenues par Mme BAUMGARTH Tamazoust numérotées de 1 à 5

5 actions détenues par Mr BAUMGARTH Alexandre numérotées de 6 à 10

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément des associés, pris par décisions extraordinaire, le cédant ne prenant pas part au vote, et après exercice du droit de préemption au profit des associés de la société.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les dix jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. **La première Présidente est nommée par la collectivité des associés par les présents statuts. Mme BAUMGARTH Tamazoust demeurant 5, rue des Ormeaux 31750 Escalquens est nommé pour une durée illimitée.**

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 10 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par une assemblée générale extraordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 200 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 200 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

ARTICLE 14 Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une AGE. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 2 membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président. Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de 2 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est [admis ou autorisé]

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

Toutes décisions relatives à la modification d'un ou plusieurs articles des statuts

14-3. Comité spéciaux

Il est institué un comité chargé de contrôler les conventions réglementées

Ce comité est composé de 2 membres désignés par AGE Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : Les décisions collectives sont prises en AG sur convocation de la Présidence ou sur la demande d'un ou plusieurs associés.

16-2. Délibération sur consultation : Les décisions collectives sur consultation écrite sont prises obligatoirement au cours d'une AG

16-3. Quorum et majorité : Les décisions collectives ordinaires seront adoptées à la majorité simple du capital et les décisions extraordinaires seront adoptées à la majorité de $\frac{3}{4}$ du capital

16-4. Nature des décisions : AGE pour modification des statuts, AGO pour toute autre décision.

ARTICLE 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre**. Par exception, le premier exercice social débutera le **15 octobre 2015 et sera clos le 31 décembre 2016**.

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 Contrôle des comptes

Il n'est pas procédé à la nomination de commissaires aux comptes tant que la société ne remplit pas les conditions suivantes :

- Elle dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils suivants :
- 1000 000€ pour le total du bilan, 2000 000€ pour le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.
- Quelle que soit sa taille, elle exerce un contrôle exclusif ou conjoint (au sens des II et III de l'article L.233-16 du code de commerce) sur une ou plusieurs autres sociétés.
- Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

TB ,

ARTICLE 21 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés représentant 75% du capital social

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de **TOULOUSE**, mandat exprès est donné à **Mme BAUMGARTH Tamazoust cofondatrice**, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les initiatives nécessaires à la constitution de la société.

— aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de **TOULOUSE** emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 Frais

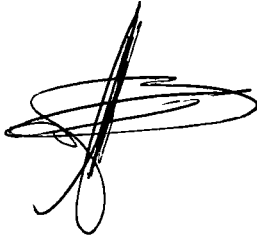
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en **SIX** originaux, à **Escalquens** le 15-10-2015.....

BAUMGARTH Alexandre



BAUMGARTH Tamazoust

